

23.12.06



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»  
\* Clisson \* Gorges \* Gétigné \* Saint-Lumine-de-Clisson \*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **DIX-HUIT DECEMBRE** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis à Clisson, salle du Perron, en séance publique, sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Véronique Jousset, Mme Alexia Pirois,  
GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,  
GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,  
SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),  
GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu),  
SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau (procuration à Mme Valérie Dran).

Assistaient également :

M. Maxime Druelle, Directeur Général Adjoint de la ville de Clisson et Mme Christine Landreau, Directrice de la crèche.

**Secrétaire de séance :** Madame Véronique Jousset.

**Date de convocation :** 12 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 5	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------	-------------	-------------

### PERSONNEL

▫ **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP)**

#### Madame la Présidente expose les faits.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : **l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **le complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-24 du Code général de la fonction publique peuvent en bénéficier, à condition qu'ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes.

#### 1. **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** a) **Détermination des groupes de fonctions et des plafonds**

Pour les agents de l'Etat, cette prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

**Il est proposé de répartir les agents de chaque catégorie et cadre d'emplois dans des groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les critères suivants :**

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
  - o Niveau de responsabilité,
  - o Niveau d'encadrement ou de coordination d'équipe,
  - o Caractère stratégique des dossiers et/ou missions confiés,

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20231218-DEL-231206-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- o Rôle dans les projets de la collectivité (pilotage, suivi, conseil, exécution).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
  - o Connaissances et compétences particulières liées aux fonctions exercées,
  - o Niveau de complexité des missions confiées,
  - o Niveaux d'autonomie et de prise d'initiatives,
  - o Niveau de polyvalence.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
  - o Types d'horaires de travail (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée),
  - o Niveau d'effort physique,
  - o Niveau de tension mentale,
  - o Niveau de responsabilité financière,
  - o Existence d'un travail en horaires imposés ou cadencés, environnement de travail (nuit, intempéries...).

Madame la Présidente propose de fixer, conformément à l'organigramme, les groupes et les montants maximum annuels bruts, tels que définis ci-dessous :

CATEGORIE A				Plancher	Plafond
cadres d'emplois des attachés, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants					
A1	Fonctions de direction	Directeur/trice de la crèche	Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Missions de conseil aux élus.	5 760,00 €	9 600,00 €
A2	Fonctions d'encadrement et nécessitant une connaissance experte	Adjointe à la direction	Fonctions de catégorie A : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et - nécessitant une connaissance experte d'une activité particulière.	3 600,00 €	8 400,00 €
A3	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	Infirmière en soins généraux / éducatrice de jeunes enfants	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	3 000,00 €	6 000,00 €

CATEGORIE B				Plancher	Plafond
cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, auxiliaires de puériculture					
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable administratif et financier	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	3 000,00 €	8 400,00 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Auxiliaires de puériculture	Fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'animateur	2 640,00 €	4 800,00 €

CATEGORIE C				plancher	plafond
cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents sociaux					
C1	Fonctions opérationnelles qualifiées	Auxiliaires petite enfance, agents administratifs, agents techniques	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	1 800,00 €	3 600,00 €

#### b) Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

La part fonctionnelle de l'IFSE est déterminée au regard des principes énoncés ci-dessus. Elle peut être modulée, de manière individuelle, dans la limite des plafonds définis pour chaque groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi : il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité interne, soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20231218-DEL-231206-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, associés à une évolution des fonctions (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination consécutive à la réussite à un concours) ;
- Au moins tous les quatre ans : en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le régime indemnitaire n'est pas maintenu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Pendant une période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

#### c) *Autres primes et indemnités*

L'IFSE est **exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions**, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En outre, il est précisé que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle est donc indépendante du RIFSEEP.

#### d) « IFSE régie »

Afin de tenir compte de la fonction de régisseur d'avances et de recettes, Madame la Présidente propose d'instituer une part supplémentaire « IFSE régie », conformément aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics. L'IFSE régie sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes, dûment désignés par arrêté, au cours du premier trimestre de l'année N+1.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690

Accusé de réception en préfecture  
044 254492787 20231218 DEL 231206 DE  
Date de transmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

## 2. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle d'un agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de son implication, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail. Ces éléments seront appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Dans tous les cas, le versement éventuel du CIA sera lié à une évaluation.

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. **Son versement à titre individuel est facultatif et fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Le montant est déterminé par l'application d'un coefficient de prime sur le montant de base, pouvant varier de 0 à 100 %.

Il est proposé de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CATEGORIE A cadres d'emplois des attachés, infirmiers en soins généraux, éducateurs de jeunes enfants				CIA maximum annuel
A1	Fonctions de direction	Directeur/trice de la crèche	Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Missions de conseil aux élus.	1 400,00 €
A2	Fonctions d'encadrement et nécessitant une connaissance experte	Adjointe à la direction	Fonctions de catégorie A : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et - nécessitant une connaissance experte d'une activité particulière.	1 300,00 €
A3	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	Infirmière en soins généraux / éducatrice de jeunes enfants	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	1 250,00 €
CATEGORIE B cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, auxiliaires de puériculture				CIA maximum annuel
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable administratif et financier	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	1 100,00 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Auxiliaires de puériculture	Fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'animateur	900,00 €
CATEGORIE C cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents sociaux				CIA maximum annuel
C1	Fonctions opérationnelles qualifiées	Auxiliaires petite enfance, agents administratifs, agents techniques	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	650,00 €

La décision d'attribuer un CIA doit être prise par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Soit à la suite de l'entretien professionnel,
- Soit à la suite d'une évaluation réalisée en cours d'année par le supérieur hiérarchique direct.

Le CIA est versé :

- Soit en une fois (après l'entretien professionnel ou après l'évaluation réalisée en cours d'année),
- Soit en deux fois (une fois par semestre).

Il appartient à la collectivité de définir :

- L'organisation d'une évaluation en cours d'année,
- Le montant du CIA et ses modalités de versement.

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20231218-DEL-231206-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités sur la manière de servir.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État :

- Du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Du 28 avril 2015 pris pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps interministériels des attachés d'administration de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps des assistants de service social des administrations de l'État,
- Du 3 juin 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,
- Du 29 juin 2015 pris pour les corps des administrateurs civils,
- Du 17 décembre 2015 pris pour les membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur,
- Du 18 décembre 2015 pris pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Du 22 décembre 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,
- Du 30 décembre 2015 pris pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du Comité social territorial départemental en date du 17 novembre 2023,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PRECISE** que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU de la petite enfance,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Madame **Véronique Jousset**  
Secrétaire de séance



**Séverine Protois-Menu**  
Présidente

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **27 DEC. 2023**
- son affichage le **28 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20231218-DEL-231206-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2023  
Date de réception préfecture : 27/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

